

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 -- Tél. 21-37-18 -- 21-61-08 -- FAX (228) 21-61-07 -- LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée: moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :					
Togo, France et autres pays d'expression française					150 frs
Etranger : Port en sus					
Les numéros spéciaux					200 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET

DECISIONS

DECRETS

PRESIDENCE

1996

18 mars — Décret n° 96-24/PR portant nomination de Préfets et sous-Préfets	2
18 mars — Décret n° 96-25/PR portant suppression des procédures des licences et d'agrément des produits de base, ainsi que des monopoles d'exportation des produits de base	3
18 mars — Décret n° 96-26/PR fixant les conditions d'exercice de la profession de grossiste répartiteur de produits pharmaceutiques et des produits assimilés	4
18 mars — Décret n° 96-27/PR fixant les conditions d'exploitation de dépôts pharmaceutiques	5

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1995

28 juin — Arrêté n° 81/MEF portant suppression de la taxe de circulation et de l'application de la valeur mercurielle et de la valeur barème	6
26 juin — Décision n° 613/MEF/AD/DG portant modification du tarif des douanes	6

MINISTERE DU COMMERCE, DES PRIX ET DES TRANSPORTS

1995

17 août — Arrêté n° 28/MCPT DCIPC rapportant l'arrêté n° 1/MPM-CT portant révision des régimes de contrôle de prix	7
17 août — Arrêté n° 29/MCPT DCIPC rapportant l'arrêté n° 77-1A du 4 janvier 1977 fixant les taux de marge bénéficiaire de certaines marchandises ..	7

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETE ET DECISIONS

DECRETS

PRESIDENCE

DECRET N° 96-024/IPR portant nomination de Préfets et sous-Préfets

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-08 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 81-126 du 6 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale ;

Vu le décret 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 95-079/IPR du 29 novembre 1995 portant composition du gouvernement de la 4^e République ;

Sur proposition du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Sont nommés Préfets :

1° — Préfecture du Golfe

M. KATAKPAOU-TOURE Mounaré, précédemment Préfet de Tchaoudjo, en remplacement de M. AMEDON Edo, remis à la disposition du ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.

2° — Préfecture des Lacs

M. M'BOMA Komlavi Malambo, administrateur civil, en remplacement de M. KPADE Koffi Eric.

3° — Préfecture de l'Ogou

M. MOTTE Kossi Séna, inspecteur de l'enseignement du 2^e degré, en remplacement de M. ATCHEAKOU Tinin, remis à la disposition du ministère de la Jeunesse et des Sports.

4° — Préfecture de Danyi

M. DJODJOBU Mensah, inspecteur du 2^e degré, en remplacement de M. EKLU Koffi Senyo, admis à la retraite.

5° — Préfecture de Wawa

M. MALLY Komlan, administrateur civil, en remplacement de M. FIANKOU K. Enyonam, remis à la disposition du ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.

6° — Préfecture de Tchaoudjo

M. KPADE Koffi Eric, précédemment préfet des Lacs, en remplacement de M. KATAKPAOU-TOURE.

7° — Préfecture de Tchamba

M. PKLA TOUH Eléou, technicien supérieur de génie, en remplacement de M. TASSO OUDEI Wahabou, remis à la disposition du ministère du Travail et de la Fonction publique.

8° — Préfecture de Blitta

M. TANTA LEBEM Mananwayabé, précédemment préfet de Doufelgou, en remplacement de M. TETOUWALA Awouli.

9° — Préfecture de la Binah

M. DJEDEL NAKPANE, inspecteur du Trésor, en remplacement de M. TAKARA Kpatcha Essohanam, remis à la disposition du ministère du Développement rural et de l'Hydraulique villageoise.

10° — Préfecture de Bassar

M. ADADJI Koffi Efanam, administrateur civil, en remplacement de M. DARO Tchatchibara, remis à la disposition du ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.

11° — Préfecture de la Kéran

M. ZATO Djobo Koura, professeur de CEG, en remplacement de M. AYITOU Kourhome Charles, admis à la retraite.

12° — Préfecture d'Assoli

M. KARKA M. Sambone, attaché d'administration, en remplacement de M. BAH-TRAORE Salami, remis à la disposition du ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.

13° — Préfecture de Doufelgou

M. TETOUWALA Awouli, précédemment préfet de Blitta en remplacement de M. TANTA Lebem.

14° — Préfecture de Tône

M. DAMETARE-FLINDJO Yobé, instituteur principal de classe exceptionnelle en remplacement de M. BABAKAN Salifou, admis à la retraite.

Art. 2 — Sont nommés sous-Préfets :

1° — Sous-Préfet d'Afagnan

M. AKPO OURO Bossi, professeur de CEG, en remplacement de M. SEDJRO A. Thomas, remis à la disposition de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.

Art. 3 — Le traitement des intéressés sera supporté par le budget général.

Art. 4 — Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Art. 5 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 mars 1996

Le Président de la République,

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre,

Edem KODJO

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Séyi MEMENE

DECRET N° 96-025/PR portant suppression des procédures des licences et d'agrément des produits de base, ainsi que des monopoles d'exportation des produits de base

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport conjoint du ministre du Commerce, des Prix et des Transports, du ministre de l'Industrie, des Sociétés d'Etat et du développement de la Zone franche et du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique villageoise

Vu la constitution du 14 octobre 1992 :

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création d'un office des produits agricoles du Togo notamment en son article 2 ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184/PR/MCT du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le décret n° 95-079/PR du 29 novembre 1995 portant remaniement du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 611-50/AE du 29 juillet 1950 réglementant la sortie hors du Togo des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature complété par l'arrêté n° 625-50/AE du 3 août 1950 réglementant la sortie hors du Togo des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — L'exportation des produits de base anciennement sous monopole (café, cacao, arachide, coprah, kapok, karité, ricin) est libre.

Art. 2 — Les procédures de licence et d'agrément pour la commercialisation du café et du cacao sont abolies.

Art. 3 — Les taux de marge fixe sur le café et le cacao sont supprimés.

Art. 4 — La collecte et les prix de commercialisation interne de tous les produits de base anciennement soumis au contrôle de l'OPAT sont libres.

Art. 5 — Un prix plancher au producteur est annoncé au début de chaque campagne à titre indicatif et un système d'information sur les prix internationaux est mis en place en vue de permettre aux producteurs de négocier leurs propres prix et de les fixer de manière appropriée.

Art. 6 — Toutes dispositions réglementaires contraires et antérieures aux dispositions du présent décret sont abrogées notamment celles du décret n° 95-016/PR du 16 juin 1995 portant modification de l'objet de l'OPAT et de la SOTOCO et fixation de la date du transfert effectif de la commercialisation du coton.

Art. 7 — Le ministre du Commerce, des Prix et des Transports, le ministre de l'Industrie, des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone franche et le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique villageoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait, à Lomé, le 18 mars 1996

Par le Président de la République

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre,

Edem KODJO

Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports

Kodzo Mensah Joffre APPOH

Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique
villageoise

Yao DO FELLI

Le Ministre de l'Industrie, des Sociétés d'Etat
et du Développement de la Zone franche

Payadowa BOUKPESSI

**DECRET N° 96-026/PR fixant les conditions d'exercice de la
profession de grossiste répartiteur de produits
pharmaceutiques et des produits assimilés**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur proposition du ministre de la Santé publique ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance du 13 mars 1967, portant création d'un office national de la pharmacie (TOGOPHARMA) ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967, portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu l'ordonnance n° 91-1 du 8 janvier 1991, fixant les modalités d'approvisionnement des formations sanitaires publiques en médicaments essentiels sous nom générique ;

Vu l'ordonnance n° 91-5 du 13 août 1991, rapportant l'ordonnance n° 77-8 du 29 mars 1977 accordant le monopole d'importation des médicaments à TOGOPHARMA ;

Vu le décret n° 67-99 du 22 avril 1967, portant organisation de la libre concurrence ;

Vu le décret n° 158 du 2 octobre 1990, portant organisation et attributions du ministère de la Santé publique ;

Vu le décret n° 95-079 du 29 novembre 1995, portant remaniement du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Peut avoir la qualité de grossiste-répartiteur de produits pharmaceutiques et assimilés (médicaments, matériels médico-pharmaceutiques, objets de pansement, produits chimiques, produits de soins et d'hygiène corporelle), tout pharmacien ou toute personne morale dirigée par un pharmacien désirant se livrer à l'achat en vue de la vente en l'état desdits produits aux pharmaciens et aux services pharmaceutiques des formations sanitaires reconnues par le ministre de la Santé.

Art. 2 — La qualité de grossiste-répartiteur des produits visés à l'article 1er est subordonnée à la délivrance d'un agrément par le ministre de la Santé.

La décision d'agrément doit intervenir dans les trois (3) mois qui suivent le dépôt de la demande.

Toute décision expresse de refus est motivée.

Le ministre de la Santé détermine par arrêté les modalités d'instruction des demandes d'agrément.

Art. 3 — L'agrément peut être retiré par le ministre de la Santé en cas de non respect par le bénéficiaire, constaté par l'inspection des pharmacies après enquête, des dispositions du présent décret, sans préjudice de l'application, le cas échéant, de toute autre disposition en vigueur.

Art. 4 — Les locaux servant à l'exercice de l'activité de grossiste-répartiteur ne peuvent servir en même temps à l'exercice d'une activité de pharmacien d'officine.

Art. 5 — L'activité de grossiste-répartiteur est incompatible avec l'activité de pharmacien d'officine.

Art. 6 — Si dans un délai d'un (1) an à compter de la notification de l'agrément, le bénéficiaire n'exerce pas l'activité de grossiste-répartiteur en vue de laquelle celui-ci a été délivré, cet agrément devient caduc. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration dudit délai, celui-ci peut être prorogé. Le nouveau délai ne peut excéder six (6) mois.

Art. 7 — Dans l'exercice de son activité, le grossiste-répartiteur est soumis aux obligations ci-après :

I — Obligations générales :

1. Le pharmacien responsable d'un établissement de grossiste-répartiteur est astreint au respect des règles édictées par la déontologie de la profession des pharmaciens du Togo.

2. Le grossiste-répartiteur veillera à la régularité des commandes des médicaments essentiels. Il ne peut commercialiser que les médicaments ayant obtenu le visa d'entrée pour les médicaments fabriqués à l'étranger ou l'autorisation de mise sur le marché pour les médicaments fabriqués au Togo.
3. Il devra faciliter le prélèvement par l'inspecteur des pharmacies d'échantillons en vue du contrôle de qualité et de conformité des produits disponibles dans ses magasins.

II — Obligations relatives au stockage et à la conservation des produits :

1. Les locaux dans lesquels s'exerce l'activité de grossiste-répartiteur doivent comporter :
 - une chambre froide pour la conservation des produits soumis à une température entre 0° et 4° celsius ;
 - un local climatisé pour les produits devant être conservés à une température inférieure à 25° celsius ;
 - un local spécial isolé conforme aux normes de sécurité prévues par la réglementation concernant la conservation des produits inflammables.
2. L'accès de la zone de stockage des médicaments devra être protégé et isolé des autres parties de l'immeuble.
3. Le grossiste-répartiteur doit stocker les produits pharmaceutiques de manière à garantir leur qualité d'origine.

Art. 8 — Toute personne exerçant l'activité de grossiste-répartiteur à la publication du présent décret est tenue de se conformer aux dispositions de celui-ci dans les six (6) mois qui suivent sa publication au Journal Officiel.

A défaut de mise en conformité dans ledit délai de six (6) mois, les dispositions de l'article 3 susmentionnées sont applicables.

Art. 9 — Sont abrogées toutes dispositions réglementaires contraires et antérieures aux dispositions du présent décret.

Art. 10 — Le ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 mars 1996

Par le Président de la République

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

Edem KODJO

Le Ministre de la Santé publique

Etsè Jean-Pierre AMEDON

DECRET N° 96-027/PR fixant les conditions d'exploitation de dépôts pharmaceutiques

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la Santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 91-1 du 8^{er} janvier 1991, fixant les modalités d'approvisionnement des formations sanitaires publiques en médicaments essentiels sous nom générique ;

Vu l'ordonnance n° 91-5 du 13 août 1991, rapportant l'ordonnance n° 77-8 du 29 mars 1977 accordant le monopole d'importation des médicaments à TOGOPHARMA ;

Vu le décret n° 95-079 du 29 novembre 1995, portant remaniement du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — La qualité de titulaire de dépôt pharmaceutique est personnelle et intransmissible.

Le titulaire d'un dépôt est tenu de l'exploiter personnellement.

Art. 2 — L'ouverture d'un dépôt pharmaceutique est subordonnée à l'autorisation du ministre de la santé.

Art. 3 — Lorsqu'une pharmacie vient à être installée régulièrement dans une localité où existe un dépôt pharmaceutique, le titulaire du dépôt dispose du droit de poursuivre son exploitation s'il le désire.

Art. 4 — Un pharmacien diplômé exploitant une officine ne peut être titulaire d'un dépôt pharmaceutique.

Art. 5 — Sous réserve des dépôts gérés directement par les formations sanitaires publiques et confessionnelles, il ne peut être installé un dépôt pharmaceutique à l'intérieur d'un cabinet médical ou d'une clinique.

Art. 6 — Toute fermeture d'un dépôt pharmaceutique doit être portée à la connaissance du préfet un mois avant la fermeture.

Le préfet en informe le ministre de la Santé.

Art. 7 — Toute personne titulaire d'un dépôt pharmaceutique est tenue de s'approvisionner en médicaments auprès d'une pharmacie régulièrement installée.

Le pharmacien consent au titulaire du dépôt une ristourne sur le prix public conformément à un barème fixé par le ministre chargé du Commerce et le ministre de la Santé.

Art. 8 — La liste des dépôts pharmaceutiques autorisés est tenue à jour par l'inspection des pharmacies.

Art. 9 — La liste des médicaments que les titulaires de dépôts pharmaceutiques sont autorisés à vendre au public est arrêtée et tenue à jour par le ministère de la Santé.

Art. 10 — Les locaux des dépôts pharmaceutiques ainsi que les médicaments dont la vente est autorisée sont placés sous le contrôle de l'inspection des pharmacies.

Art. 11 — Pour la vente au public des médicaments, les titulaires de dépôts sont tenus de respecter les prix fixés par les autorités compétentes.

Art. 12 — Le non respect des dispositions du présent décret, constaté par l'inspection des pharmacies après enquête, expose les titulaires des dépôts concernés au retrait par le ministre de la Santé de l'autorisation qui leur a été accordée sans préjudice, le cas échéant, de toute autre sanction applicable.

Art. 13 — Le ministre de la Santé détermine par arrêté les modalités d'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation des dépôts pharmaceutiques.

Art. 14 — Sont abrogées toutes dispositions réglementaires contraires et antérieures au présent décret.

Art. 15 — Le ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 mars 1996

Par le Président de la République

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

Edem KODJO

Le Ministre de la Santé publique

Etsè Jean-Pierre AMEDON

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté N° 81/MEF du 28-6-95 — La taxe de circulation sur les véhicules est supprimée pour compter du 2 mai 1995.

— Est également supprimée, pour compter de la même date, l'application de la valeur mercuniale et de la valeur barème ;

— Le Directeur général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Décision n° 613/MEF/AD/DG du 26-6-95 — La taxation spécifique appliquée sur le riz, le sucre et le tissu wax est supprimée et remplacée par la taxation ad valorem.

— En attendant la modification de la loi 89-21 du 31 octobre portant réforme du tarif officiel des douanes, la quotité du droit fiscal d'entrée sur ces produits est modifiée de la façon suivante :

— Riz des n° 10 06.10 à 10 06.40 — DFI : 10 %

— Sucre des n° 17 01.11 à 17 01.99 — DFP : 5 %

— Tissu wax des n° 52 08.51.02 et 52 08. 52. 02 — DFR : 5%

— Le Directeur général des Douanes est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DU COMMERCE, DES PRIX
ET DES TRANSPORTS

**ARRETE N° 28/MCPT/DCIPC rapportant l'arrêté
n° 001/MPM-CT portant révision des régimes
de contrôle de prix**

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES PRIX ET DES TRANSPORTS

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184 PR MCT du 26 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du Commerce et des Transports,

Vu le décret n° 94-135 PR du 25 mai 1994 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 77-1 A/MCT DC DCIPC du 4 janvier 1977 portant révision et fixation de taux de marge bénéficiaire brute de certaines marchandises ;

Vu la nécessité de libéraliser les prix des produits industriels localement fabriqués ;

ARRETE :

Article premier — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 001/MPM-CT du 30 janvier 1989 portant révision des régimes de contrôle de prix et n° 25/MCPT/DCIPC du 7 juillet 1995.

Art. 2 — Les produits industriels localement fabriqués ci-dessous désignés encore soumis au régime de la liberté contrôlée (homologation préalable des prix) sont soumis au régime de la liberté surveillée tel que spécifié à l'article 8, alinéa 1 de l'ordonnance sus-visée. :

- ciment ;
- fer à béton ;
- tôles galvanisées ou nervurées ;
- boissons alcoolisées et non alcoolisées en bouteilles consignées ;
- farine de blé ;
- tuyaux PVC.

Art. 3 — Tout fabricant vendant les produits cités à l'article 2 du présent arrêté est tenu d'approvisionner continuellement le marché, d'éviter les ruptures de stocks et de consentir les remises nécessaires à tout distributeur.

Art. 4 — La qualité, le poids et la mesure de ces produits font l'objet de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 5 — La publicité des prix par affichage, étiquetage et par marquage ou tout autre moyen prévu par l'ordonnance sus-visée, demeure obligatoire.

Art. 6 — L'inobservation des prescriptions prévues au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 17 sus-visée.

Art. 7 — Le Directeur du commerce intérieur, des prix et du contrôle est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 8 — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 août 1995

Michèle Dédévi EKUE

**ARRETE N° 29/MCPT/DCIPC rapportant l'arrêté n° 77-1 A,
du 4 janvier 1977 fixant les taux de marge bénéficiaire
de certaines marchandises**

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES PRIX ET DES TRANSPORTS

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184/PR/MCT du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le décret n° 94-135/PR du 25 mai 1994 portant composition du gouvernement ;

Vu la nécessité de libéraliser les prix de certains produits importés ;

ARRETE :

Article premier — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 77-1A/MCT/DC/DCIP du 4 janvier 1977 et n° 26/MCPT/DCIPC du 7 juillet 1995 portant révision et fixation des taux de marge bénéficiaire brute de certaines marchandises.

Art. 2 — Hormis les produits pétroliers, plus aucun produit importé n'est soumis à l'autorisation préalable de mise en vente et à la fixation des taux de marges bénéficiaires brutes.

Art. 3 — Tout commerçant vendant les produits ayant antérieurement fait l'objet de l'arrêté n° 77-1 A précité est tenu d'approvisionner continuellement le marché, d'éviter les ruptures de stocks et de consentir les remises nécessaires à tout distributeur.

Art. 4 — La qualité, le poids et la mesure de ces produits sont l'objet de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 5 — La publicité des prix par affichage, étiquetage et par marquage ou tout autre moyen prévu par l'ordonnance sus-visée, demeure obligatoire.

Art. 6 — L'inobservation des prescriptions prévues au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément

aux dispositions de l'ordonnance n° 17 sus-visée.

Art. 7 — Le Directeur du commerce intérieur, des prix et du contrôle est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 août 1995

Michèle Dédévi EKUE